



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Regis Islands Act

S.C. 1926-27, c. 37

Loi des îles St-Régis

S.C. 1926-27, ch. 37

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for special control by the Superintendent General of Indian Affairs of certain islands in the St. Lawrence river being part of the St. Regis Indian reservation

- 1** Short title
- 2** Superintendent to have power to deal with certain islands
- 3** Consent of Superintendent required for occupation, etc.
- 4** Penalty

TABLE ANALYTIQUE

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis

- 1** Titre abrégé
- 2** Le Surintendant est autorisé à négocier au sujet de certaines îles
- 3** Le consentement du Surintendant est requis pour les occuper, etc.
- 4** Peine



S.C. 1926-27, c. 37

An Act to provide for special control by the Superintendent General of Indian Affairs of certain islands in the St. Lawrence river being part of the St. Regis Indian reservation

[Assented to 31st March 1927]

Preamble

WHEREAS the St. Regis band of Indians situated at the village of St. Regis, in the township of Dundee, county of Huntingdon, in the province of Quebec, hold certain islands in the river St. Lawrence, between the town of Prescott and the village of Lancaster, as part of their Reserve; and whereas over a century ago the chiefs and headmen of the said band purported to grant leases of a number of the said islands, or portions of islands, in consideration of a nominal rental, for terms of ninety-nine years with covenants for renewals of the said leases for further periods of ninety-nine years; and whereas in the interest of the Indians of the said band, the Crown has taken action in the courts to have these alleged leases declared null and void and has already succeeded in recovering what are known as Lewis island, Snyder island and Thompson or Macmaster island; and whereas actions are still pending in respect of Thomas or Hamilton island, and what is known as the Easterbrook farm on Cornwall island; and whereas it is considered that the revenues to be derived from these islands maintained in their scenic beauty and leased for summer resorts or agricultural purposes, would be of much greater benefit to the band than they would derive from having these islands thrown open to the Indians generally resulting in the groves of timber being cut down and removed for firewood, as has happened with many other islands, rendering them non-productive as summer resorts: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

S.C. 1926-27, ch. 37

Loi ayant pour objet d'accorder au Surintendant général des Affaires indiennes un contrôle spécial de certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent et qui font partie de la réserve indienne de St-Régis

[Sanctionnée le 31 mars 1927]

Préambule

CONSIDÉRANT que la bande d'Indiens de St-Régis, située au village de St-Régis, dans le canton de Dundee, comté d'Huntingdon, dans la province de Québec, détient, comme partie de sa réserve, certaines îles situées dans le fleuve Saint-Laurent, entre la ville de Prescott et le village de Lancaster; et considérant qu'il y a plus d'un siècle les chefs et principaux membres de ladite bande ont entrepris de consentir des baux pour un nombre desdites îles, ou parties d'îles, en considération d'un loyer nominal, pour des périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans avec stipulations de renouvellement desdits baux pour d'autres périodes de quatre-vingt-dix-neuf ans; et considérant que, dans l'intérêt des Indiens de ladite bande, la Couronne s'est adressée aux tribunaux pour faire déclarer nuls et de nul effet les prétendus baux et qu'elle a déjà réussi à recouvrer les îles connues sous le nom de Lewis, Snyder et Thompson ou île Macmaster; et considérant que les procédures sont encore en suspens au sujet de l'île Thomas ou Hamilton, et de ce qui est connu comme étant la ferme Easterbrook, sur l'île de Cornwall; et considérant que les revenus à retirer en entretenant la beauté scénique de ces îles et en les louant comme villégiatures ou pour des fins agricoles, seraient bien plus profitables à la bande que ceux qu'elle pourrait retirer en permettant aux Indiens d'occuper ces îles, ce qui aurait pour résultat général la coupe et l'enlèvement du bois des bosquets pour en faire du bois de chauffage comme la chose s'est produite dans maintes autres îles et les a rendues inutilisables comme villégiatures: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Short title

1 This Act may be cited as the *St. Regis Islands Act*.

Superintendent to have power to deal with certain islands

2 Notwithstanding the provisions of the *Indian Act* to the contrary, the Superintendent General of Indian Affairs shall have full power to deal with the said Thompson or Macmaster Island, Lewis Island, Snyder Island, also Thomas or Hamilton Island and the Easterbrook farm, in the event of the leases under which they are held being declared by the courts to be null and void, and also any other island or islands belonging to the St. Regis band which are not held under location ticket or under any recognized interest by individual members of the band, in any way that may be deemed to be in the best interests of the band, and may for such purpose grant leases, licenses or other concessions without the necessity of obtaining a surrender to the said islands from the band.

Consent of Superintendent required for occupation, etc.

3 No Indian or other person shall without the consent of the Superintendent General, expressed in writing, use or occupy any part of the said islands or cut, carry away or remove from the said islands any of the trees, saplings, shrubs, underwood or other material whatsoever.

Penalty

4 Any one violating the provisions of the preceding section shall be liable on summary conviction to a term of imprisonment not exceeding six months nor less than one month, or to a fine not exceeding two hundred dollars with costs of prosecution and in default of immediate payment to a term of imprisonment not exceeding three months.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des îles St-Régis*.

Le Surintendant est autorisé à négocier au sujet de certaines îles

2 Nonobstant les dispositions contraires de la *Loi des Sauvages*, le Surintendant général des Affaires indiennes est pleinement autorisé à prendre le contrôle de ladite île Thompson ou Macmaster, de l'île Lewis, de l'île Snyder ainsi que de l'île Thomas ou Hamilton et de la ferme d'Easterbrook, advenant que les baux en vertu desquels elles sont détenues seraient déclarés nuls et de nul effet par les tribunaux; et il est pleinement autorisé à prendre aussi le contrôle de toute autre île ou de toutes autres îles appartenant à la bande de St-Régis et qui ne sont pas détenues en vertu d'un bail ou d'un intérêt reconnu par des membres individuels de la bande; et ce contrôle doit s'exercer de la manière censée la meilleure pour favoriser les intérêts de la bande, et il peut, dans ce but, consentir des baux, des permis ou faire d'autres concessions sans qu'il soit nécessaire d'obtenir que la bande se désiste desdites îles.

Le consentement du Surintendant est requis pour les occuper, etc.

3 Nul Indien ou autre personne ne doit, sans le consentement, exprimé par écrit, du Surintendant général, utiliser ou occuper quelque partie desdites îles, ni couper dans lesdites îles, ni en transporter ou enlever les arbres, arbustes, arbisseaux, broussailles ou autres matériaux que ce soit.

Peine

4 Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois mais d'au moins un mois, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement immédiat des susdits, d'un emprisonnement de trois mois au plus.